

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

MODIFICATIONS APRES ENQUETE PUBLIQUE

La prise en compte des observations issues des avis des personnes publiques associées et consultées, et de l'enquête publique, a nécessité d'apporter des modifications au règlement local de publicité, aux annexes graphiques, ainsi qu'au rapport de présentation. Ces modifications sont synthétisées ci-dessous.

Tome I RAPPORT DE PRESENTATION :

Chapitre 1 / Zonage et prescriptions applicables à la publicité

RLP arrêté le 08/09/2022	Modifications saisies dans le RLP pour approbation le 13/04/2023
<p>5.1.2 - Choix des règles « PUBLICITE »</p> <p>Publicité et enseigne sur le même mur <i>Le règlement local de publicité (RLP) ajoute une interdiction directement liée aux préoccupations de mixité publicité/enseigne à l'échelle du mur d'un bâtiment. Ainsi, le RLP précise qu'une publicité ne peut être apposée sur un mur de bâtiment lorsqu'une enseigne s'y trouve.</i></p> <p>Extinction de la publicité éclairée <i>Interdiction des publicités lumineuses, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.</i></p>	<p>5.1.2 - Choix des règles « PUBLICITE »</p> <p>Publicité et enseigne sur le même mur Suppression de ces prescriptions</p> <p>Extinction de la publicité éclairée Toutefois, la règle d'extinction ne s'applique pas au mobilier urbain affecté aux services de transports en commun et durant les heures de fonctionnement desdits services, et pour la publicité numérique, qu'elle soit à image fixe.</p> <p>Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, doivent être éteintes dès la cessation de l'activité du dudit local et peuvent être rallumées à la reprise de cette dernière.</p>

Chapitre 1 / Zonage et prescriptions applicables à la publicité

RLP arrêté le 08/09/2022	Modifications saisies dans le RLP pour approbation le 13/04/2023
<p>Prescriptions particulières applicables aux zones ZP1, ZP2, ZP3</p> <p><i>Pas de prescriptions</i></p> <p><i>Pas de prescriptions</i></p> <p><i>Pas de prescriptions</i></p>	<p>Prescriptions particulières applicables aux zones ZP1, ZP2, ZP3</p> <p>Sont autorisées, les publicités lumineuses, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.</p> <p><u>ZP1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none">▪ Surface totale du dispositif encadrement compris : 0,50 m² maximum▪ Densité : Un dispositif par devanture commerciale et par unité foncière <p><u>ZP2 et ZP3 :</u></p> <ul style="list-style-type: none">▪ Surface totale cumulée par baie : 1 m² maximum▪ Surface totale cumulée par devanture commerciale : 2 m² maximum

Chapitre 2 / Zonage et prescriptions applicables aux enseignes

RLP arrêté le 08/09/2022	Modifications saisies dans le RLP pour approbation le 13/04/2023
<p>5.2.1 - Choix du zonage « ENSEIGNE »</p> <p><i>Pas de zonage</i></p> <p>ZONE ENSEIGNE N° 1 (ZE1) : LA ROUTE NATIONALE N° 20</p> <p>ZONE ENSEIGNE N° 2 (ZE2) : LE TERRITOIRE COMMUNAL</p> <p>5.2.2 - Choix des règles « ENSEIGNE »</p> <p><i>Pas de prescriptions applicables à la ZE1 « Le cœur de village historique »</i></p>	<p>5.2.1 - Choix du zonage « ENSEIGNE »</p> <p>Création d'une zone ZE1 <u>ZONE ENSEIGNE N° 1 (ZE1) : LE CŒUR DE VILLAGE HISTORIQUE</u></p> <p><u>Correction numérotation des zones ci-dessous :</u></p> <p>ZONE ENSEIGNE N° 2 (ZE2) : LA ROUTE NATIONALE N° 20</p> <p>ZONE ENSEIGNE N° 3 (ZE3) : AUTRES SECTEURS DE LA COMMUNE</p> <p>5.2.2 - Choix des règles « ENSEIGNE »</p> <p>Ajout de prescriptions applicables à la ZE1 « Le cœur de village historique »</p>

Annexe 2 / Glossaire

RLP arrêté le 08/09/2022	Modifications saisies dans le RLP pour approbation le 13/04/2023
<p>Mobilier urbain : <i>Le mobilier urbain regroupe un ensemble d'équipements publics urbains destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (abribus, poubelles, plans de ville, kiosque, mât porte-drapeau, etc.), et qui peuvent éventuellement servir de support à un affichage publicitaire</i></p>	<p>Mobilier urbain : Le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir à titre accessoire de la publicité en agglomération.</p> <p>Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.</p>

Tome II - REGLEMENT :

PARTIE 1 –PUBLICITE

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ZONES PUBLICITE ZP1, ZP2, ZP3

RLP arrêté le 08/09/2022	Modifications saisies dans le RLP pour approbation le 13/04/2023
<p>Article P.2.4 : Publicité et enseigne sur mur <i>La publicité ne peut être apposée sur un mur lorsqu'une enseigne y est installée</i></p> <p>Article P.2.5 : Publicité apposée sur balcon, balconnet, loggias, auvent, marquise</p> <p>Article P.2.6 : Publicité apposée sur clôture ou mur de soutènement</p> <p>Article P.2.7 : Dispositifs publicitaires de petit format</p> <p>Article P.2.8 : Publicité apposée sur bâche</p> <p>Article P.2.9 : Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles</p> <p>Article P.2.10 : Publicité sur toiture ou terrasse</p> <p>Article P.2.11 : Extinction de la publicité éclairée</p> <p><i>Cette règle d'extinction s'applique également à la publicité éclairée par transparence sur le mobilier urbain.</i></p>	<p>Suppression de l'article P.2.4</p> <p><u>Nouvelle numérotation :</u></p> <p>Article P.2.4 : Publicité apposée sur balcon, balconnet, loggias, auvent, marquise</p> <p>Article P.2.5 : Publicité apposée sur clôture ou mur de soutènement</p> <p>Article P.2.6 : Dispositifs publicitaires de petit format</p> <p>Article P.2.7 : Publicité apposée sur bâche</p> <p>Article P.2.8 : Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles</p> <p>Article P.2.9 : Publicité sur toiture ou terrasse</p> <p>Article P.2.10 : Extinction de la publicité éclairée et lumineuse</p> <p><i>Cette règle d'extinction s'applique également à la publicité éclairée par transparence apposée sur le mobilier urbain.</i></p> <p>Toutefois, la règle d'extinction ne s'applique pas au mobilier urbain affecté aux services de transports en commun et durant les heures de fonctionnement desdits services, et pour la publicité numérique, qu'elle soit à image fixe.</p> <p>Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, doivent être éteintes dès la cessation de l'activité du dudit local et peuvent être rallumées à la reprise de cette dernière.</p>

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE PUBLICITE N° ZP1 (ZP1)

« Le cœur de village historique »

RLP arrêté le 08/09/2022	Modifications saisies dans le RLP pour approbation le 13/04/2023
<p>Article P.3.6 : Publicité éclairée et lumineuse</p> <p><i>Interdiction des publicités lumineuses, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.</i></p>	<p>Article P.3.6 : Publicité éclairée et lumineuse</p> <p>Sont autorisées, les publicités lumineuses, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Surface totale du dispositif encadrement compris : 0,50 m² maximum▪ Densité : Un dispositif par devanture commerciale et par unité foncière

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE PUBLICITE N° ZP2 (ZP2)

« Les Axes routiers secondaires »

RLP arrêté le 08/09/2022	Modifications saisies dans le RLP pour approbation le 13/04/2023
<p>Article P.4.5 : Publicité éclairée et lumineuse</p> <p><i>Seule, la publicité éclairée par transparence est toutefois admise sur les dispositifs publicitaires définis à l'article P.5.1 ainsi que sur le mobilier urbain cité à l'article P.5.3.</i></p> <p><i>Interdiction des publicités lumineuses, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.</i></p>	<p>Article P.4.5 : Publicité éclairée et lumineuse</p> <p>Sont autorisées, la publicité éclairée par transparence est toutefois admise sur les dispositifs publicitaires définis à l'article P.4.1 ainsi que sur le mobilier urbain cité à l'article P.4.3.</p> <p>Sont autorisées, les publicités lumineuses, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Surface totale du dispositif encadrement compris : 1 m² maximum▪ Surface totale cumulée par devanture commerciale : 2 m² maximum

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE PUBLICITE N° ZP3 (ZP3)

« Les secteurs résidentiels »

RLP arrêté le 08/09/2022	Modifications saisies dans le RLP pour approbation le 13/04/2023
<p>Article P.5.6 : Publicité éclairée et lumineuse</p> <p>Seule, la publicité éclairée par transparence est toutefois admise sur le mobilier urbain cité à l'article P.6.4.</p> <p>Interdiction des publicités lumineuses, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.</p>	<p>Article P.5.6 : Publicité éclairée et lumineuse</p> <p>Seule, la publicité éclairée par transparence est toutefois admise sur le mobilier urbain cité à l'article P.5.4.</p> <p>Sont autorisées, les publicités lumineuses, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Surface totale du dispositif encadrement compris : 1 m² maximum▪ Surface totale cumulée par devanture commerciale : 2 m² maximum

PARTIE 2 –ENSEIGNE

CHAPITRE 1 : DELIMITATION DES ZONES ENSEIGNE

RLP arrêté le 08/09/2022	Modifications saisies dans le RLP pour approbation le 13/04/2023
<p><i>Pas de zone ZE1</i> <i>« Le cœur de village historique »</i></p> <p>ZONE ENSEIGNE N° 1 (ZE1) : LA ROUTE NATIONALE N° 20</p> <p>ZONE ENSEIGNE N° 2 (ZE2) : LE TERRITOIRE COMMUNAL</p>	<p>Création d'une zone ZE1 <u>ZONE ENSEIGNE N° 1 (ZE1) : LE CŒUR DE VILLAGE HISTORIQUE</u></p> <p><u>Correction numérotation des zones ci-dessous :</u></p> <p>ZONE ENSEIGNE N° 2 (ZE2) : LA ROUTE NATIONALE N° 20</p> <p>ZONE ENSEIGNE N° 3 (ZE3) : AUTRES SECTEURS DE LA COMMUNE</p>

RLP arrêté le 08/09/2022	Modifications saisies dans le RLP pour approbation le 13/04/2023
<p><i>Pas de chapitre définissant les prescriptions applicables à la ZE1</i> <i>« Le cœur de village historique »</i></p> <p>Chapitre 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE ENSEIGNE N° 1 (ZE1) « La Route Nationale n° 20 »</p> <p>Chapitre 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE ENSEIGNE N° 2 (ZE2) « Le Territoire communal »</p>	<p>Ajout d'un chapitre définissant les prescriptions applicables à la ZE1 « Le cœur de village historique »</p> <p>Chapitre 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE ENSEIGNE N° 1 (ZE1) « Le cœur de village historique »</p> <p><u>Correction numérotation des chapitres ci-dessous :</u></p> <p>Chapitre 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE ENSEIGNE N° 2 (ZE2) « La Route Nationale n° 20 »</p> <p>Chapitre 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE ENSEIGNE N° 3 (ZE3) « Autres secteurs de la commune »</p>

ANNEXE 1 – DEFINITIONS LEGALES

RLP arrêté le 08/09/2022	Modifications saisies dans le RLP pour approbation le 13/04/2023
<p data-bbox="167 459 670 488"><u>Publicité apposée sur le mobilier urbain :</u></p> <p data-bbox="167 564 367 593"><i>Pas de définition</i></p>	<p data-bbox="813 459 1316 488"><u>Publicité apposée sur le mobilier urbain :</u></p> <p data-bbox="813 533 1452 631">Le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir à titre accessoire de la publicité en agglomération.</p> <p data-bbox="813 676 1452 990">Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local</p>

ANNEXE 3 – GLOSSAIRE

RLP arrêté le 08/09/2022	Modifications saisies dans le RLP pour approbation le 13/04/2023
<p>Mobilier urbain : <i>Le mobilier urbain regroupe un ensemble d'équipements publics urbains destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (abribus, poubelles, plans de ville, kiosque, mât porte-drapeau, etc.), et qui peuvent éventuellement servir de support à un affichage publicitaire</i></p>	<p>Mobilier urbain : Le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir à titre accessoire de la publicité en agglomération.</p> <p>Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.</p>

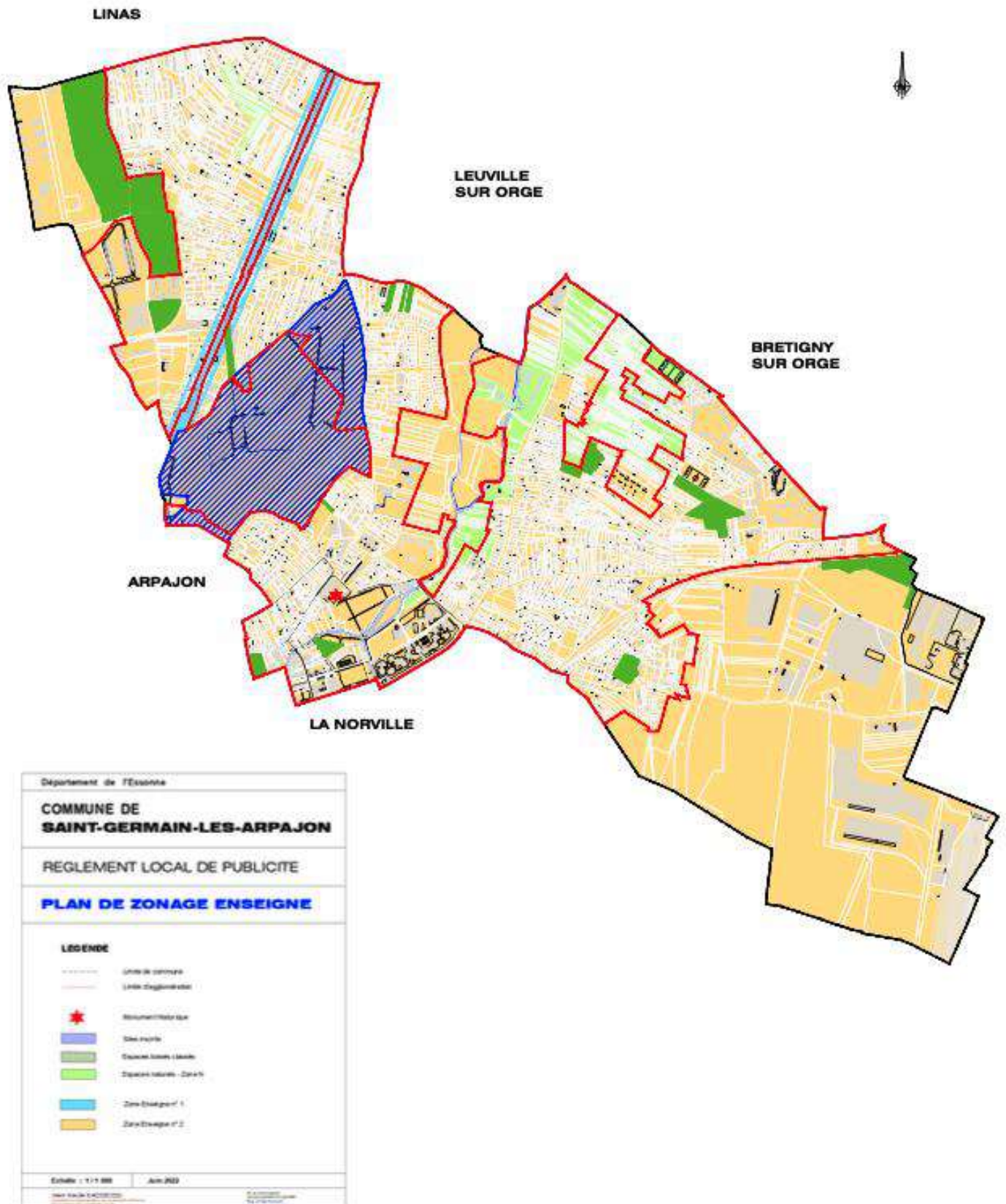
Tome III - ANNEXES :

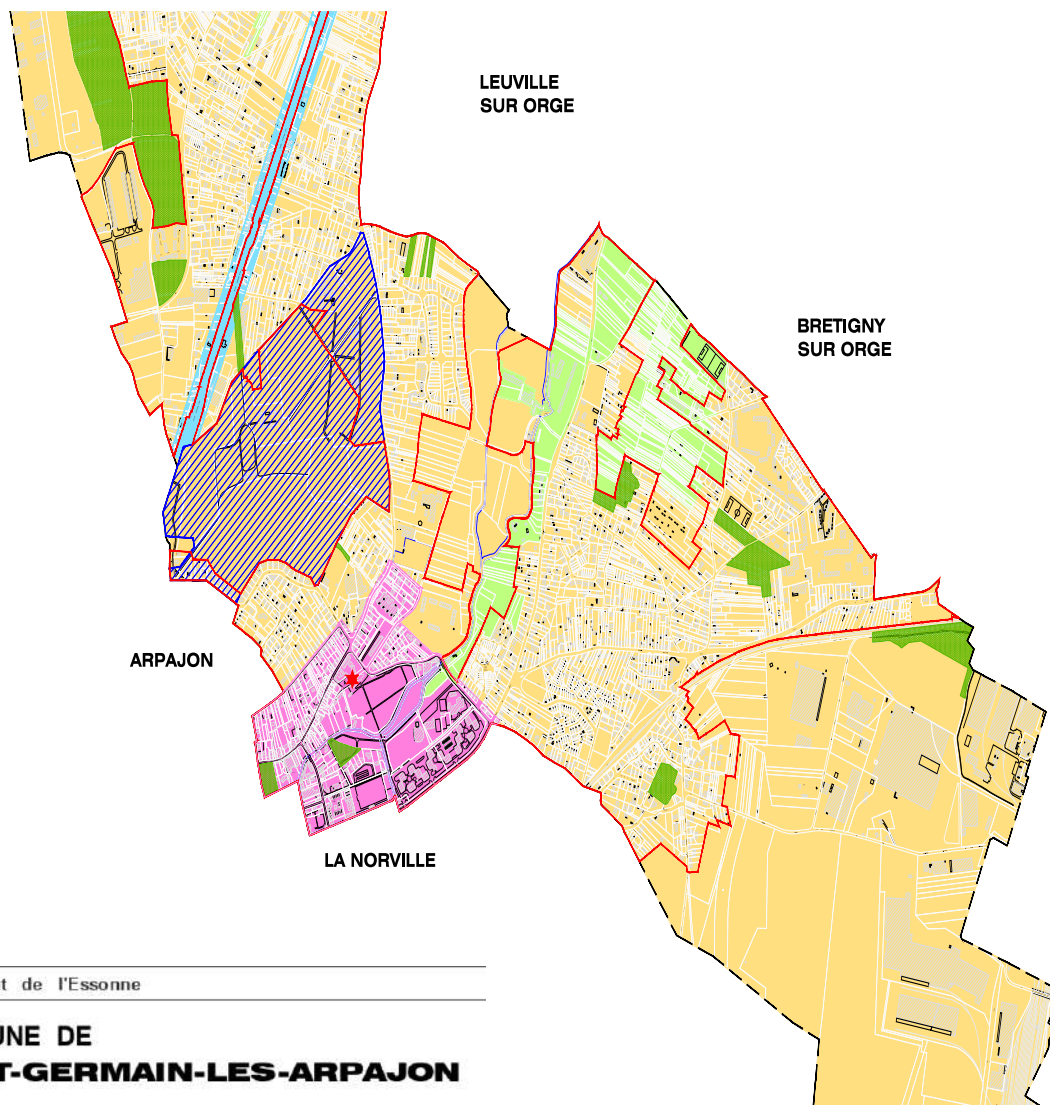
2.1 LES ZONES ENSEIGNES

RLP arrêté le 08/09/2022	Modifications saisies dans le RLP pour approbation le 13/04/2023
<p data-bbox="165 555 751 589"><i>Pas de zone ZE1 « Le cœur de village historique »</i></p> <p data-bbox="165 842 515 907">ZONE ENSEIGNE N° 1 (ZE1) <i>« La Route Nationale n° 20 »</i></p> <p data-bbox="165 949 496 1014">ZONE ENSEIGNE N° 2 (ZE2) <i>« Le Territoire communal »</i></p>	<p data-bbox="810 488 1390 517">Ajout de la ZE1 « Le cœur de village historique »</p> <p data-bbox="810 557 1417 622"><u>ZONE ENSEIGNE N° 1 (ZE1) : LE CŒUR DE VILLAGE HISTORIQUE</u></p> <p data-bbox="810 734 1394 763"><u>Correction numérotation des zones ci-dessous :</u></p> <p data-bbox="810 842 1158 907">ZONE ENSEIGNE N° 2 (ZE2) <i>« La Route Nationale n° 20 »</i></p> <p data-bbox="810 949 1238 1014">ZONE ENSEIGNE N° 3 (ZE3) <i>« Autres secteurs de la commune »</i></p>

2.1 LES ZONES ENSEIGNES

RLP arrêté le 08/09/2022





Département de l'Essonne

**COMMUNE DE
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON**

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

PLAN DE ZONAGE ENSEIGNE

LEGENDE

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- ★ Monument Historique
- ▨ Sites inscrits
- ▨ Espaces boisés classés
- ▨ Espaces naturels - Zone N
- ▨ Zone Enseigne n° 1
- ▨ Zone Enseigne n° 2
- ▨ Zone Enseigne n° 3

Echelle : 1 / 1 000

Juin 2022

Jean-clau de SACCOCCIO
Architecte et ingénieur en charge de l'urbanisme
Rue de la République - 91100 Evry
Tél : 01 69 55 43 25
jean-clau@saccoccio.fr

20 av. Des Landes
91080 LOUVRES FLOUZYNE
Rég. ET-95 55 43 25
jean-clau@saccoccio.fr